

Giovanni Ferrari

LES LANGUES DE FRANCE ET LA SPHÈRE PUBLIQUE

RÉSUMÉ. Dans les pages qui suivent nous avons recueilli et illustré les normes juridiques, qui, à différent niveau, règlent l'emploi de la langue française dans la sphère publique, en ce qui concerne les Etats où elle est langue Nationale, et où elle est langue principale, avec d'autres langues acceptées dans la communication. Selon la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), les langues de France sont "les langues régionales ou minoritaires parlées traditionnellement par des citoyens français sur le territoire de la République, et qui ne sont langues officielles d'aucun État". On peut les désigner comme "régionales" ou "non territoriales", mais elles constituent un bien commun et une partie du patrimoine de l'humanité. Beaucoup de ces langues régionales sont considérées comme des "langues en péril", c'est-à-dire en voie d'extinction, sauf pour l'alsacien, le breton et le catalan.

I - L'interdiction de l'usage des langues de France dans la sphère publique:

- Article 2 de la Constitution:

«La langue de la République est le français».

1 - Dispositions législatives de droit commun et précisions apportées par le Conseil constitutionnel:

- Loi «Toubon» n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française:

Article 21: «Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage».

JO 5/08/1994, p. 11392.

• CC, 29 juillet 1994 n° 94-345DC. Loi relative à l'emploi de la langue française:

Il appartient au législateur de concilier l'article 2 de la Constitution («la langue de la République est le français») avec la liberté de communication et d'expression proclamée à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. «Cette liberté implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée; [...] la langue française évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires, ou de mots étrangers».

Si le législateur peut imposer l'usage d'une «terminologie officielle» aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, il ne peut le faire concernant les personnes de droit privé ainsi que les organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle publics ou privés. Il peut par contre imposer aux particuliers l'usage du français dans leurs relations avec les administrations et services publics sans exclure pour autant le recours à des traductions.

2 - Dispositions législatives pour l'outre-mer et précisions apportées par le Conseil constitutionnel:

• Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française:

Article 115: «Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées».

JO, 13/04/1996, p. 5705.

• CC, 9 avril 1996, décision n° 96-373DC relative à la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française:

La référence au français, «en qualité de “langue officielle”, doit s’entendre comme imposant en Polynésie française l’usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l’exercice d’une mission de service public, ainsi qu’aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics; [...] toute autre interprétation serait contraire à l’article 2 de la Constitution».

• Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française:

Article 57 alinéas 1, 2 et 3: «Le français est la langue officielle de la Polynésie française. Son usage s’impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l’exercice d’une mission de service public

ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics.

La langue tahitienne est un élément fondamental de l'identité culturelle: ciment de cohésion sociale, moyen de communication quotidien, elle est reconnue et doit être préservée, de même que les autres langues polynésiennes, aux côtés de la langue de la République, afin de garantir la diversité culturelle qui fait la richesse de la Polynésie française.

Le français, le tahitien, le marquisien, le paumotu et le mangarevien sont les langues de la Polynésie française. Les personnes physiques et morales de droit privé en usent librement dans leurs actes et conventions; ceux-ci n'encourent aucune nullité au motif qu'ils ne sont pas rédigés dans la langue officielle».

JO, 2/03/2004, p. 4183.

• Conseil Constitutionnel, décision n° 2004-490DC du 12 février 2004. Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française (considérant n° 68):

«Considérant que l'article 57 de la loi organique traite de l'usage du français, du tahitien et des autres langues polynésiennes en Polynésie française; que relèvent des matières mentionnées à l'article 74 de la Constitution le premier alinéa de l'article 57, qui, en faisant du français la langue officielle de la

Polynésie française, a trait aux règles de fonctionnement des institutions de cette collectivité».

Cette interprétation du juge neutralise implicitement l'alinéa 2 de l'article 57 qui aurait pu être interprété comme donnant une certaine place aux langues polynésiennes dans l'espace public. Le français s'impose donc toujours dans la sphère publique.

3 - Jurisprudence administrative:

- CE, 18 février 1987, Union des écrivains provençaux:

Les requêtes de l'Union des écrivains provençaux sont dirigées contre l'arrêté du ministre délégué à la Culture du 27 octobre 1983 créant le Grand prix national de la poésie qui n'est ouvert qu'à la poésie de langue française.

Le juge administratif déclare que cette condition de participation relative à la langue ne méconnaît pas le principe d'égalité puisque l'arrêté du ministre précise que la finalité de ce prix est d'encourager la poésie de la langue française.

- CAA Nantes, 14 novembre 1990, Le Duigou:

«Même en l'absence de toute disposition le prévoyant expressément, la langue dans laquelle doivent être rédigées les réclamations contentieuses adressées à l'administration fiscale est la langue française; que ce principe, qui ne méconnaît pas la Constitution, n'est contraire ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu des "déclarations et réserves" faites

par la France au moment de son adhésion, ni à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont les dispositions sont claires; que le directeur des services fiscaux, saisi d'une correspondance rédigée dans une langue autre que le français n'est tenu ni de la prendre en considération, ni d'inviter son auteur à en produire une traduction en langue française». Il s'agissait d'une réclamation rédigée en breton.

Recueil Lebon, 1990, p. 480.

• CE, 15 avril 1992, Le Duigou:

La Poste a refusé de procéder à l'acheminement d'un courrier dont l'adresse était rédigée en langue bretonne.

«Le refus d'acheminer à leurs destinataires des correspondances dont l'adresse était rédigée en langue bretonne à l'aide de termes ou d'appellations qui d'ailleurs ne figurent ni au code postal français ni à la nomenclature internationale des pays étrangers et des bureaux distributeurs ne constitue ni une méconnaissance de la liberté d'expression ni une discrimination illégale opérée entre les usagers du service public postal».

Il est intéressant de relever que, paradoxalement, les langues étrangères semblent mieux «loties» que les langues de France dans le domaine du service postal français.

Recueil Dalloz Sirey, 1992, 43^e Cahier-jurisprudence, p. 517.

II - Les mesures en faveur de la sauvegarde des langues de France:

1- Dispositions législatives de droit commun:

• Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire:

L'article 14 modifie l'article 16 de la section relative au «schéma de services collectifs culturels» de la loi de 1995 en précisant que ce dispositif «détermine les actions à mettre en œuvre pour assurer la promotion et la diffusion de la langue française ainsi que la sauvegarde et la transmission des cultures et des langues régionales ou minoritaires».

La politique de soutien aux langues de France fait donc partie de la politique publique d'ensemble d'aménagement et de développement durable du territoire.

JO, 29/06/199, p. 9515.

• Loi n° 2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées:

Article 78: «Dans leurs relations avec les services publics, [...] les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire.

Le dispositif de communication adopté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété».

JO, 12/02/2005.

2 - Dispositions pour l'outre-mer et la Corse:

- Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer:

Article 34: «Les langues régionales en usage dans les départements d'outre-mer font partie du patrimoine linguistique de la Nation. Elles bénéficient du renforcement des politiques en faveur des langues régionales afin d'en faciliter l'usage».

JO, 14/12/2000, p. 19760.

- Décret n° 89-524 du 27 juillet 1989 relatif à l'Agence de développement de la culture canaque:

Article 1^{er}: «L'Agence de développement de la culture canaque a pour objet d'assurer la mise en valeur et la promotion de la culture canaque. À cet effet, l'agence est notamment chargée de valoriser le patrimoine [...] linguistique canaque, d'encourager les formes contemporaines d'expression de la culture canaque, en particulier dans les domaines artisanal, audiovisuel et artistique [...]».

JO, 28/07/1989, p. 9478.

- Accords de Nouméa du 5 mai 1998:

1-L'identité kanak: «L'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie doit mieux prendre en compte l'identité kanak».

1.3. Le patrimoine culturel:

1.3.1. Les noms des lieux:

«Les noms kanak des lieux seront recensés et rétablis [...]».

1.3.3. Les langues:

«Les langues kanak sont, avec le français, des langues d'enseignement et de culture en Nouvelle-Calédonie. Leur place dans l'enseignement et les médias doit donc être accrue et faire l'objet d'une réflexion approfondie [...]».

- Loi d'orientation n° 94-99 du 5 février 1994 pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française:

L'annexe de cette loi portant sur les «orientations générales» a trait aux appuis techniques et financiers que l'État doit apporter à la Polynésie française afin d'atteindre divers objectifs. L'objectif 13 vise à «protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel et linguistique polynésien».

JO, 8/02/1994, p. 2144.

- Article L. 4433-27 du Code général des collectivités territoriales:
Cette disposition est issue de l'article 23 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Elle a été codifiée par l'article 12 de la loi n° 96-142 du 21

février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales.

«Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

À cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales [...]».

• Article L. 4422-37 du Code général des collectivités territoriales:
«Le conseil économique, social et culturel est également consulté, obligatoirement et préalablement, sur tout projet de délibération concernant l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre».

3 - Dispositions réglementaires:

• Décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 portant création du Conseil national des langues et cultures régionales.

Création auprès du Premier Ministre d'un Conseil national des langues et cultures régionales (article 1).

Missions (article 2): Ce Conseil doit «étudier [...] les questions relatives au soutien et à la promotion des langues et cultures régionales», être consulté sur la définition des politiques ministérielles relatives aux langues et cultures régionales, rédiger un rapport annuel.

JO, 25/09/1985, p. 11046.

• Décret n° 2001-950 du 16 octobre 2001 modifiant le décret n° 89-403 du juin 1989 instituant un Conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française:

Article 1^{er}: la délégation générale à la langue française devient la délégation générale à la langue française et aux langues de France.

Article 2: Il ajoute un article 9 bis au décret de 1989. «La [DGLFLF] contribue à préserver et valoriser les langues de France, à savoir les langues autres que le français qui sont parlées sur le territoire national et font partie du patrimoine culturel national.

Elle participe avec les autres départements ministériels concernés à la définition et à la mise en œuvre de l'action de l'État en ce domaine.

Elle coordonne les actions de l'État pour la préservation et la valorisation des langues de France dans les domaines qui relèvent de la compétence des ministres chargés de la culture et de la communication».

JO, 19/10/2001, p. 16497.

• Décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication:

Article 2: «Le ministre de la culture et de la communication prépare et met en œuvre les actions qui concourent à la diffusion, à l'emploi et à l'enrichissement de la langue française, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des langues de France».

Il s'agit du premier texte intégrant les langues de France dans les missions d'une autorité administrative. Cette disposition a une portée hautement symbolique.

JO, 16/05/2002, p. 9255.

• Arrêté du 11 septembre 2003 relatif à l'organisation de la délégation générale à la Langue française et aux langues de France:

Article 1^{er}: La DGLFLF «assure la préparation et la mise en œuvre des actions qui concourent [...] à la préservation et la valorisation des langues de France».

Article 2: Elle comprend notamment «La mission des langues de France».

Article 5: «La mission des langues de France:

- contribue au développement et à la valorisation des langues de France;
- assure l'observation et l'évaluation des pratiques linguistiques;

à cette fin, la DGLFLF fait appel aux administrations et aux organismes de recherche compétents dans ce domaine».

JO, 14/09/2003, p. 15792.

4 - Les circulaires et les instructions:

• Circulaire du 12 avril 1994 relative à l'emploi de la langue française par les agents publics:

«La présente circulaire n'entend en rien porter atteinte à la pratique des langues régionales».

JO, 20/04/1994, p. 5774.

• Instruction du 15 novembre 1994 adressée aux directeurs généraux, aux directeurs et Chefs de service de l'administration centrale:

Les dispositions de la loi du 4 août 1994 «s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales parlées sur le territoire national et ne s'opposent pas à leur usage».

• Circulaire du 5 avril 1995 relative à l'emploi de la langue française par les agents relevant de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la culture et de la francophonie et des établissements publics placés sous sa tutelle:

«[...] Je vous signale que, comme le précise l'article 21 [de la loi du 4 août 1994], les dispositions de la loi sur l'emploi de la langue française ne modifient en rien le statut des langues régionales qui font, elles aussi, partie de notre patrimoine, ni l'action des pouvoirs publics en faveur de leur enseignement et de

leur diffusion. Elles n'interfèrent en rien sur l'action que vous menez en leur faveur dans leurs domaines de compétence».

- Circulaire du 17 juillet 1998 relative à la préparation des prochains contrats État-régions (stratégie de l'État dans la région):

L'annexe II porte sur les principes de la mise en œuvre des nouvelles orientations de la politique d'aménagement durable du territoire concourant à l'élaboration de la stratégie de l'État dans la région. Le point 4 de cette annexe a trait à la politique culturelle. «La politique d'aménagement du territoire en matière de culture [...] prend en considération les identités culturelles et linguistiques régionales. Elle assure la valorisation des cultures et des langues régionales».

JO, 13/09/1998, p. 14043.

III - Dispositions concernant l'accès à la fonction publique en Nouvelle-Calédonie:

1- La Polynésie française:

- Concours pour le recrutement de gardiens de la paix en Polynésie française:

Parmi les épreuves obligatoires d'admission figure une épreuve orale de langue tahitienne.

2 - La Nouvelle-Calédonie:

• Arrêté n° 83-522/CG du 25 octobre 1983 relatif aux épreuves, programmes et modalités des concours d'accès sur corps des chefs d'administration et inspecteurs des impôts et au corps des rédacteurs du cadre territorial d'administration générale:

Lors des épreuves facultatives de ces concours, les candidats peuvent choisir de passer une épreuve d'une heure de «langue vernaculaire» consistant en la traduction d'un texte.

JONC, 01/11/1983.

• Annexe à la délibération n° 261/CP du 17 mars 1998 relative aux épreuves et programmes des concours et examens professionnels du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques:

Les candidats à ces concours peuvent passer des épreuves facultatives de langue mélanésienne.

Par exemple, pour le concours interne de conservateur, les candidats peuvent choisir de passer une épreuve écrite facultative de langue régionale mélanésienne consistant en la traduction d'un texte. Les candidats choisissent l'une des langues mélanésiennes reconnues comme épreuve au baccalauréat.

JONC, 28/04/1998, p. 1546.

IV - Bilan:

La langue française a une place exclusive dans la sphère publique en France. C'est pourquoi son usage, dans le cadre d'une terminologie officielle, est imposé aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes privées chargées d'une mission de service public. C'est aussi pour cette raison que les particuliers, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, doivent parler exclusivement en français et ne peuvent imposer l'usage d'une terminologie officielle en vertu notamment de la liberté d'expression et du fait que la langue française est une langue vivante soumise à évolutions. Ils ont donc le droit d'utiliser les termes jugés par eux les mieux appropriés à l'expression de leur pensée.

Ces principes s'appliquent de manière identique en outre-mer. Par contre, certaines mesures dérogatoires existent en Nouvelle-Calédonie, notamment concernant l'accès à la fonction publique puisque certaines épreuves peuvent être passées en langue régionale.

Cependant, il est possible de remarquer que, depuis quelques années, diverses dispositions ponctuelles prennent de plus en plus en compte la nécessité d'assurer la sauvegarde des langues régionales. Cette récente protection ne tend pas toutefois à leur reconnaître une place à part dans la sphère publique.

[Une lettre-circulaire n° 1619 du 10 août 1979 relative à l'inscription sur les signaux routiers des noms des localités prévoit la possibilité d'inscrire ces noms en langue régionale. Ce texte n'a cependant pas été trouvé lors des travaux de recherche].